



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

DREAL Nouvelle-Aquitaine
Ud de Lot-et-Garonne

Arrêté préfectoral complémentaire n° 47 - 2019 - 12 - 24 - 001
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014220-002 du 8 août 2014 autorisant la société
ROUSSILLE (devenue GAÏA) à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers et ses
installations annexes sur le territoire de la commune de Layrac

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014220-002 du 8 août 2014 autorisant la société Gaïa (ex Roussille) à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers et ses installations annexes sur le territoire de la commune de Layrac ;

Vu la demande de cessation partielle d'activité sur des parcelles 262 et 606 (ex 293p) situées respectivement aux lieux-dits « Aux Ajoncs » et « Laussignan » et le dossier de mars 2019 joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2019 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant en réponse au projet d'arrêté préfectoral complémentaire lui ayant été adressé par mail le 20 novembre 2019 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Considérant que l'activité qui était exercée sur les parcelles demandées en cessation d'activité a vocation à être reprise pour son propre compte par la société d'enrobage à chaud MR47 mitoyenne du site Gaïa et devenue propriétaire des parcelles en question ;

Considérant que la société MR47 a demandé une modification de ses conditions d'exploitation afin d'intégrer à son autorisation actuelle l'activité exercée sur ces parcelles ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – IDENTIFICATION

La société Gaïa dont le siège social est situé chez Colas Sud-Ouest avenue Charles Lindbergh 33700 MERIGNAC, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Layrac, aux lieux-dits « Laussignan », « Aux Ajoncs » et « Guiné », une carrière à ciel ouvert et ses installations annexes, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

Les dispositions de l'article 1.1 - **Installations autorisées** de l'arrêté préfectoral n° 2014220-002 du 8 août 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société GAÏA, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers et ses installations annexes sur le territoire de la commune de Layrac aux lieux-dits « Laussignan », « Aux Ajoncs » et « Guiné » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne commercialisable : 60 000 t/an Production maximale commercialisable : 200 000 t/an	A
2515-1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Puissance installée des installations : 480 kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Superficie de l'aire de transit : 30000 m ²	E

A (autorisation), E (Enregistrement)

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3. »

Les dispositions de l'**article 2.3 - Implantation** de l'arrêté préfectoral n° 2014220-002 du 8 août 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 12ha 7a 94ca dont 4,5 ha exploitables » :

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Surface cadastrale (m ²)	Surface autorisée (m ²)	Surface exploitable (m ²)
Layrac	A2	Aux Ajoncs	266	1806	1806	0
			267	2799	2799	0
			269	1870	1870	1500
			270	3860	3860	3400
			433	4368	4368	3800
			434	1700	1700	900
		Guiné	271	14954	14954	13500
			272	6621	6621	5800
			273	3789	3789	3100
			274	15762	15762	11900
		Laussignan	289	13239	13239	0
			292p	45480	26000	1100
			605	24026	24026	0
		TOTAL				140274

Un plan du nouveau parcellaire est joint en annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3 – ARTICLE COMPLÉTÉ

À l'**article 8 - Plan et documents d'exploitation** de l'arrêté préfectoral n° 2014220-002 du 8 août 2014, sont ajoutés les alinéas suivants :

« Article 8.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction »

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;

- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Layrac et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Lot et Garonne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Layrac, ainsi qu'à la société GAÏA.

Agen, le 24 DEC. 2019

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

665

Morgan TANGUY

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ANNEXE 1

Plan du parcellaire autorisé

